

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-112

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-08-05-00004 - Arrêté inter préfectoral portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le bassin de l'ouvezèze provençale (16 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-07-25-00006 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire-adjoint en faveur de M. Jean-Claude NOIR (1 page)

Page 20

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-08-03-00001 - Arrêté Inter-Préfectoral portant modifications des statut du Syndicat des Portes de Provence - SYPP (adhésion de la Comcom Rhône Lez Provence) (2 pages)

Page 22

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SSCP

26-2022-08-01-00001 - Arrêté modificatif de l'AP du 17 12 2019 n° 26-2019-12-17-008 pour la SAS Mall & Market (2 pages)

Page 25

26-2022-08-05-00003 - Avis valant avis de permis de construire pour un projet d'extension d'un supermarché Intermarché d'une surface de vente de 373 m2 sur la commune de Grignan (6 pages)

Page 28

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-08-04-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation sportive 48 H AUTO de DIVAJEU organisée par l'ASA DROME les 13 et 14 août 2022 (6 pages)

Page 35

26-2022-08-03-00003 - habilitation Pompes Funèbres Ghisléri Montélimar (4 pages)

Page 42

26-2022-08-04-00001 - habilitation prestataire funéraire Berthelot Nyons (2 pages)

Page 47

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-08-05-00004

Arrêté inter préfectoral portant restriction
provisoire de certains usages de l'eau sur le
bassin de l'ouvèze provençale

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2022-08-05-00004 EN DATE DU 05/08/2022
N° 84-2022 EN DATE DU

**PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
SUR LE BASSIN DE L'OUVEZE PROVENÇALE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant M. GAUME, préfet du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°84-2022 du 6 juillet 2022 et n°26-2022-07-11-00007 du 11 juillet 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU la consultation du Comité interdépartemental « Ressources en eau » de la Drôme et du Vaucluse qui s'est déroulée le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation depuis l'arrêté préfectoral n°84-2022 du 6 juillet 2022 et n°26-2022-07-11-00007 du 11 juillet 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Ouvèze Provençale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune amélioration de la situation de sécheresse n'est intervenue sur le bassin de l'Ouvèze Provençale depuis le comité interdépartemental « Ressources en eau » du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur les bassins du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres du comité interdépartemental « Ressources en eau » de la Drôme et de Vaucluse suite à leur consultation du 25 juillet 2022 ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : situation sur la zone de gestion de l'Ouvèze Provençale .

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur la zone d'alerte suivante :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Ouvèze Provençale	Eaux superficielles et souterraines	CRISE

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur les sites internet des services de l'État.

Cité administrative
84 000 Avignon
Tél. : 04 90 80 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou Mme la préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26 015 Valence Cedex comme d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables : sur le site internet de la préfecture sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°84-2022 du 6 juillet 2022 et n°26-2022-07-11-00007 du 11 juillet 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de Vaucluse-

Cité administrative
84 000 Avignon
Tél. : 04 90 80 85 00Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

A VALENCE, le 5 août 2022

A AVIGNON, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Marie ARGOUARC'H

Annexe 1

Mesures de gestion et de limitation des usages
adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole)	Interdiction				X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	d'économie d'eau	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X				
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communis)	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X	

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé) 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>						
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 20 %</p> <p>(2)</p>	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h</p> <p>– Réduction des prélèvements de 40 %</p> <p>(2)</p>	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre	Interdiction					X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.
Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,
- (3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet
- 4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

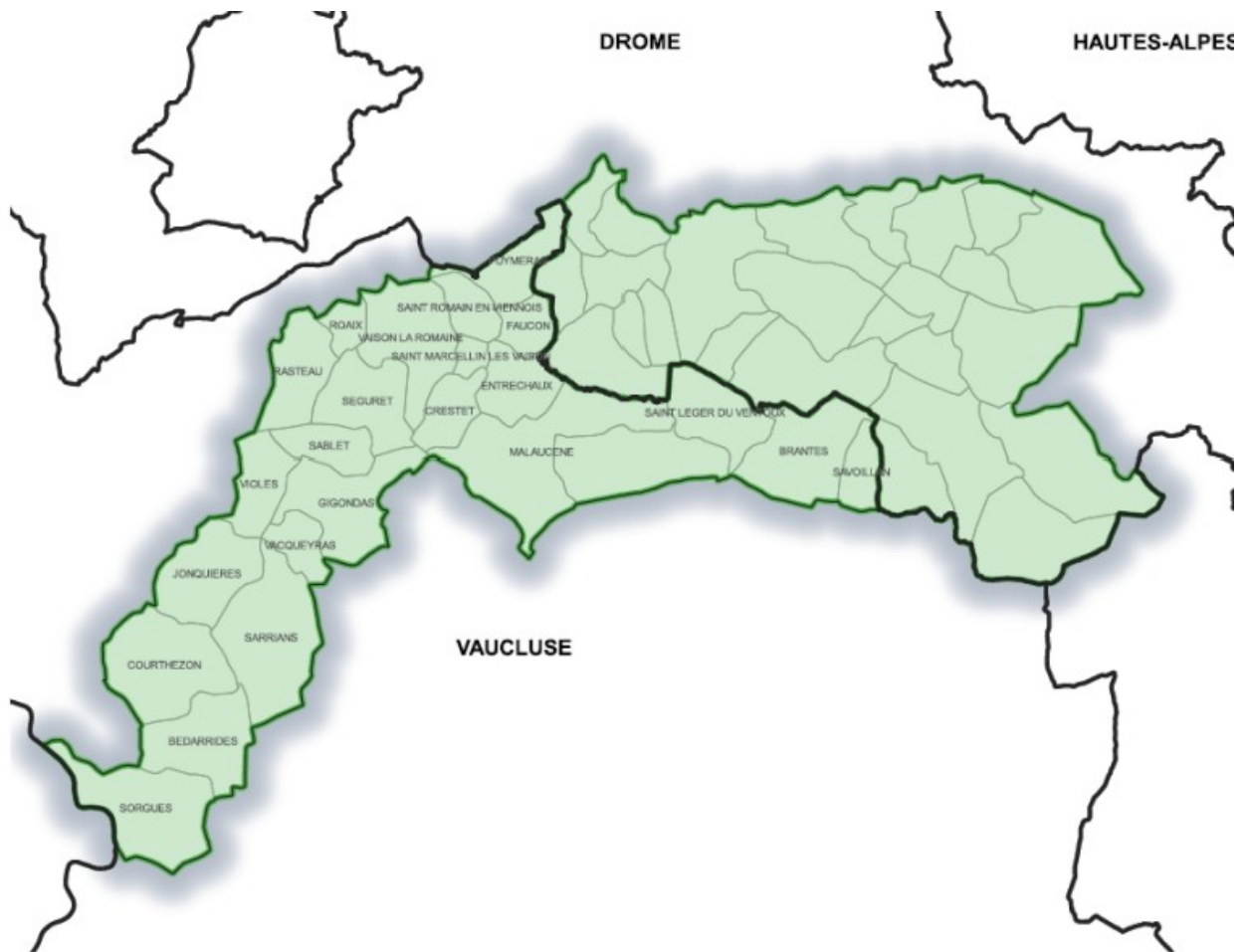


**PRÉFET
DU VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

zone hydrographique de gestion de l'Ouvèze Provençale



- limites départementales
- Communes concernées par cet arrêté
- Zones de gestion sécheresse

Annexe 3
**Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion
de l'Ouvèze Provençale**

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26018	AULAN
26	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	26043	BEAUVOISIN
26	26048	BENIVAY-OLLON
26	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	26127	EYGALIERS
26	26135	FERRASSIERES
26	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	26181	MEVOUILLON
26	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	26201	MONTGUERS
26	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE (LA)
26	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS (LA)
26	26279	ROCHETTE-DU-BUIS (LA)
26	26236	PIERRELONGUE
26	26239	PLAISIANS
26	26242	LE POET-EN-PERCIP
26	26266	PROPIAC
26	26263	REILHANETTE
26	26267	RIOMS
26	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	26370	VERCOIRAN
84	84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
84	84016	BEDARRIDES
84	84021	BRANTES
84	84039	COURTHEZON
84	84040	CRESTET

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
84	84044	ENTRECHAUX
84	84045	FAUCON
84	84049	GIGONDAS
84	84056	JONQUIERES
84	84069	MALAUCENE
84	84094	PUYMERAS
84	84096	RASTEAU
84	84098	ROAIX
84	84104	SABLET
84	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84	84122	SARRIANS
84	84125	SAVOILLAN
84	84126	SEGURET
84	84129	SORGUES
84	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84	84136	VAQUEYRAS
84	84149	VIOLES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-07-25-00006

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de
maire-adjoint en faveur de M. Jean-Claude NOIR



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 13 juin 2022 dans laquelle Monsieur le président de l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints (ADAMA) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint de la commune de BEAUSEMBLANT en faveur de Monsieur JEAN-CLAUDE NOIR ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :

Monsieur Jean-Claude NOIR, ancien maire de la commune de BEAUSEMBLANT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 25 juillet 2022

La préfète,

Signé

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-03-00001

Arrêté Inter-Préfectoral portant modifications
des statut du Syndicat des Portes de Provence -
SYPP (adhésion de la Comcom Rhône Lez
Provence)



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE – SYPP
(ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE)**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-18, L 5214-27, L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) modifié par les arrêtés n°05-1408 du 12 avril 2005, n°10-2431 du 14 juin 2010, n°2014086-0007 du 27 mars 2014, n°2015125-0035 du 5 mai 2015, n°2019358-0002 du 24 décembre 2019 et n°26-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence du 29 mars 2022 se prononçant favorablement pour l'adhésion de l'ensemble de son territoire au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence se prononçant favorablement pour l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT ;

VU la délibération du 28 avril 2022 par laquelle le conseil syndical du SYPP approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et les modifications statutaires du syndicat (article 2 – composition) ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), membres du SYPP, se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de mesdames les Secrétaires Générales des préfetures de la Drôme, de l'Ardèche et de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence au Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

L'article 2 (composition) des statuts est modifié en conséquence.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le Président du SYPP, à Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, de Vaucluse et l'Ardèche, sous-préfecture de Carpentras, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SYPP, Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme , de l'Ardèche et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 3 août 2022

La Préfète de la Drôme
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

Le Préfet de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-01-00001

Arrêté modificatif de l'AP du 17 12 2019 n°
26-2019-12-17-008 pour la SAS Mall & Market

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU - 1 AOUT 2022
PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 DÉCEMBRE 2019
N°26-2019-12-17-008 RELATIF A L'HABILITATION POUR EFFECTUER DES ANALYSES
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 n° 26-202019-12-17-008 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** le dossier déposé le 29 juin 2022 et réceptionné le 29 juin 2022, considéré complet;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 n° 26-202019-12-17-008 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce est modifié comme suit :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- M. Bertrand BOULLÉ, président
- Mme Maud GOUSSEFF
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

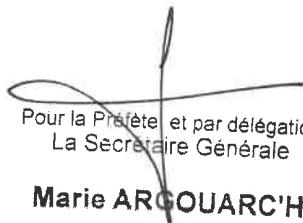
de la SAS Mall & Market domiciliée 18, rue Troyon – 75017 Paris sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 1 AOUT 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-05-00003

Avis valant avis de permis de construire pour un
projet d'extension d'un supermarché
Intermarché d'une surface de vente de 373 m²
sur la commune de Grignan

AVIS n° 26-2022-08-05-00003
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME

Commune de Grignan

**Demande d'avis valant avis de permis de construire relatif à un projet d'extension d'un supermarché
Intermarché d'une surface de vente de 373 m² situé 900, route de Montélimar.**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-06-00007 du 11 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS OR-INVEST, sise ZA Plaine de Bouveri (26230), déposée en mairie de Grignan le 25 mars 2022 sous le numéro PC026 146 22 N0010, dossier reçu complet, par le secrétariat de la CDAC, le 14 juin 2022 et enregistré le 15 juin 2022 sous le n° PX018822622, en vue de procéder à l'**extension d'un supermarché INTERMARCHÉ de 373 m² de surface de vente sur la commune de Grignan, 900 route de Montélimar.**

Vu le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 7 juillet 2022 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 7 membres sur 13, le mardi 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'Intermarché, située en zone d'activités, participe à élargir l'offre commerciale freinant ainsi l'évasion commerciale vers les hypermarchés de Bollène et Valréas ;

CONSIDÉRANT que le projet valorise les filières et productions locales du bassin économique ;

CONSIDÉRANT la consommation économe de l'espace et la qualité environnementale du projet en matière d'économie d'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la **demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant avis de permis de construire pour le projet d'extension d'un supermarché Intermarché d'une surface de vente de 373 m², 900 route de Montélimar sur la commune de Grignan**

Par 6 voix POUR – 0 voix CONTRE – 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- **M. Joël MONFREDO**, 5ème adjoint au maire de Grignan, commune d'implantation du projet,
- **M. Christian BARTHELEMY**, élu communautaire, représentant l'intercommunalité d'implantation du projet CC Enclave des Papes Pays de Grignan,
- **M. Yves LEVÉQUE**, vice-président au Syndicat Rhône Provence Baronnies,
- **Mme Geneviève GIRARD** conseillère départementale déléguée au logement, à l'habitat et à la coopération décentralisée,
- **M. Didier-Claude BLANC**, conseiller régional,
- **M. Aurélien FERLAY**, représentant le représentant des maires au niveau départemental,

S'est abstenu :

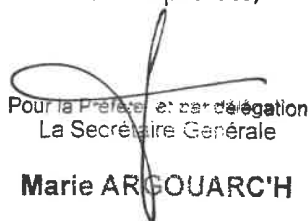
- **M. Jacques Victor PAGET**, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs pour le département du Vaucluse ;

Étaient absents :

- **M. Eric PHILIPPEAU**, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- **Mme Edwige ROCHE**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- **M. Edmond GELIBERT**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- **Mme Chantal FAURE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- **Mme Nathalie JOURDAN**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- **M. Jean-Marie GROSSET**, maire de Grillon commune du département du Vaucluse faisant partie de la zone de chalandise

- 5 AOUT 2022

Pour la préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 62
DU 02 AOÛT 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10932 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section F et parcelles 437,453,465,469,657, 659,660,661,662,674,675,676,677,678,679,735,736 738	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1120 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	91 places de stationnement perméables, 39 en evergreen et 52 en pavés drainants, soit 1065 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	784 m ² panneaux photovoltaïques	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Pompe à chaleur aérothermique VMC double flux	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	-		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1312 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin ¹	1312					
			Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1685 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1					
SV/magasin ²			1685						
		Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	117					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	87					
	Après projet	Nombre de places	Total	120					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	91					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2							
	Après projet	2							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	15.80 m ²							
	Après projet	39.40 m ²							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
		SV/magasin ³					
		Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
		SV/magasin ⁴					
		Secteur (1 ou 2)					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-04-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
manifestation sportive 48 H AUTO de DIVAJEU
organisée par l'ASA DROME les 13 et 14 août
2022

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-08-04-00003 du 4 AOUT 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **48 H AUTO DE DIVAJEU** » organisée par l' ASA DROME
les **13 et 14 août 2022** sur le territoire de la commune de Divajeu

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de la Drôme, n° PEGDP-2022-5-AT du 20 juillet 2022, portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté du maire de Divajeu, n° 2022-07-04 du 18 juillet 2022, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Divajeu ;

VU la dossier déposé par M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13 et 14 août 2022 la manifestation sportive motorisée dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU » sur le territoire de la commune de Divajeu ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile le 7 juin 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 9 février 2022 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;

VU l'attestation délivrée le 6 juillet 2022 par la l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques (ASSM30) ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, de la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et du maire de Divajeu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le 7 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme - Les Huguenots - Chemin de Thabor - 26000 Valence, est autorisé à organiser les **13 et 14 août 2022**, la manifestation sportive motorisée dénommée « **48 H AUTO de DIVAJEU** » sur le territoire de la commune de Divajeu, conformément au dossier déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Cette manifestation, qui regroupera 130 véhicules maximum, sera composée de deux épreuves (*un slalom en côte et une course de côte*) et se déroulera comme suit :

- samedi 13 août 2022 : épreuve de **slalom en côte**

essais non chronométrés de 8 h 00 à 9 h 30

essais chronométrés de 10 h 00 à 11 h 30

course en 4 manches de 12 h 00 à 20 h 00

- dimanche 14 août 2022 : épreuve de **course de côte**

essais non chronométrés de 8 h 00 à 9 h 15

essais chronométrés de 9 h 45 à 11 h 00

course en 4 manches de 11 h 30 à 18 h 30

La circulation sur les routes départementales RD 26, RD 538, RD 6 et RD 166 sera réglementée par l'arrêté n° PEGDP-2022-5-AT du 20 juillet 2022 du Conseil Départemental de la Drôme.

La circulation et le stationnement dans la commune de Divajeu sera réglementée par l'arrêté n° 2022-07-04 du 18 juillet 2022 du maire de Divajeu.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (*attestation à adresser à la sous-préfecture de Die à l'adresse : sp-die@drome.gouv.fr avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr*).

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

L'organisateur devra :

- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et les rappeler aux concurrents et aux commissaires. **Les commissaires devront obligatoirement respecter le placement qui leur est attribué. L'organisateur sera tenu d'arrêter la course en cas de non respect des règles de sécurité par les participants, les commissaires ou le public ;**
- appliquer les mesures prescrites par les arrêtés réglementant la circulation (du conseil départemental et du maire de Divajeu) ;
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course ;
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- avertir individuellement tous les riverains concernés par les épreuves de la fermeture des routes et de la durée de l'usage privatif de ces voies. Les autres usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes épreuves en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (à transmettre à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à prevision@sdis26.fr).

Accessibilité des secours :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;
- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur

les zones accueillant la manifestation ;

- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course ;
- en cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus ;
- laisser accessibles aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires, ...).

Sécurité du public et des acteurs :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;
- M. Bruno MUSELLI, Directeur de course, est désigné responsable de la sécurité. Son rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics, de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance ;
- des accès secondaires, hors circuit, vers les zones d'accueil du public doivent être maintenus dégagés ;
- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Risque incendie hydrocarbures :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

«Hors le cas, sanctionné par l'article L 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution :

La Sous-Préfète de Die, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et le maire de Divajeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Fait à Die, le 4 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

signé

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-03-00003

habilitation Pompes Funèbres Ghisléri
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par Marie-Ange ODDON
04 26 52 65 77
pref-funeraire@drome.gouv.fr

Die, le 03/08/2022

Monsieur,

Suite à votre demande d'habilitation en date du 01/08/2022, pour l'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE GHISLERI" situé 113 route de Sauzet 26200 Montélimar, vous trouverez ci joint la copie de l'arrêté préfectoral.

Cette habilitation a été renouvelée pour une période de 5 ans suite au décret N° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire.

Je vous rappelle expressément l'article R2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au titulaire de l'habilitation de déclarer à mes services, dans un délai de deux mois, tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-Préfète de Die
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons


Philippe NUCHO

A l'attention de Monsieur GUILLOUET Yann,
Pompes Funèbres Marbrerie GHISLERI
113 route de Sauzet
26200 Montélimar

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 1



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 03/08/2022
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-20211206006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'habilitation n° 16-26-44 du 13/04/2016 pour des activités funéraires de l'établissement secondaire de la SAS "FUNECAP SUD EST", dénommé "POMPES FUNEBRES - MARBRERIE GHISLERI" situé 113 route de Sauzet 26200 Montélimar ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur exécutif adjoint FUNECAP SUD EST en date du 01/08/2022 ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé «POMPES FUNEBRES - MARBRERIE GHISLERI» situé 113 route de Sauzet 26200 Montélimar, représenté par Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur exécutif adjoint FUNECAP SUD EST, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitant Pierre Chabbert Thanatopraxie, habilitation n° 20-07-0008)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

1/2

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0045**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 01/08/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 03/08/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Nyons

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-08-04-00001

habilitation prestataire funéraire Berthelot Nyons



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE N° DU 04/08/2022
PORTANT CRÉATION D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par M BERTHELOT Roger, gérant des pompes funèbres "Prestataire Funéraire Berthelot";

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise "Prestataire Funéraire Berthelot", sise 145 Chemin de Grenache 26110 Nyons, gérée par M BERTHELOT Roger, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 2/ Organisation des obsèques
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0144**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 03/08/2027**

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 04/08/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,
et par délégation,
Le Sps-Préfet de Nyons

Philippe NUCHO

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2